COUR D'APPEL de CHAMBÉRY

3ème Chambre

Arrêt du Mardi 19 Janvier 2016

RG: 14/02480

Décision attaquée : Jugement du Juge aux affaires familiales de CHAMBERY en date du 11 Septembre 2014, RG 11/01014

Appelant

M. Oswaldo GRIMA

né le 02 Mai 1957 à CARACAS (VENEZUELA),

demeurant 16 avenue Louis Bonnet - 38700 CORENC

assisté de Me El hem SELINI, avocat postulant au barreau de CHAMBERY

et de Me Marie-Bénédicte PARA, avocat plaidant au barreau de GRENOBLE,

Intimée

Mme Christine BARLET épouse GRIMA

née le 08 Avril 1959 à GRENOBLE (38),

demeurant 257 chemin du Bourg - 71850 CHARNAY LES MACON

assistée de Me Catherine ANXIONNAZ, avocat au barreau de CHAMBERY, Me MATHIEU, avocat au barreau de GRENOBLE

-=-=-

COMPOSITION DE LA COUR:

Lors de l'audience non publique des débats, tenue le 17 novembre 2015 avec l'assistance de Madame Catherine TAMBOSSO, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- **Monsieur Jean-Michel ALLAIS**, Conseiller faisant fonction de Président, à ces fins désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président, qui a procédé au rapport,
- Monsieur Michel RISMANN, Conseiller,
- Monsieur Philippe LE NAIL, Vice-président placé.

-=-=-

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES:

Mr Oswaldo Grima, né le 2 mai 1957 et Mme Christine Barlet née le 8 avril 1959 se sont mariés le 13 juillet 1981 à Corenc (Isère), en faisant précéder leur union d'un contrat de mariage instituant le régime matrimonial de la séparation de biens.

De leur union sont issus deux enfants, aujourd'hui majeurs et autonomes:

- Coralie, née le 29 octobre 1986
- Alexandre, né le 13 juillet 1990,

Par requête du 11 mai 2011, Mme Christine Barlet a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Chambéry d'une demande en divorce.

Par ordonnance de non conciliation du 21 juillet 2011, le juge aux affaires familiales a, entre autres dispositions :

- attribué la jouissance à titre gratuit du domicile conjugal à Mme Christine Barlet, jusqu'à la vente du bien et au plus tard jusqu'au 30 décembre 2012,
- donné acte à Madame Christine Barlet de son accord pour vendre la maison de Saint Ismier et l'appartement de Meylan,
- dit que Monsieur Oswaldo Grima prendra en charge le prêt immobilier d'un montant mensuel de 1.338,58 euros afférent au domicile conjugal, à charge de créance dans le cadre des opérations de liquidation du régime matrimonial,
- dit que Monsieur Oswaldo Grima prendra en charge le prêt immobilier d'un montant mensuel de 2.300,00 euros afférent à l'appartement de Meylan, à charge de créance dans le cadre des opérations de liquidation du régime matrimonial,
- débouté Madame Christine Barlet de sa demande de prise en charge par l'époux du crédit CETELEM de 228,66 euros par mois qui a été contracté au seul nom de l'épouse qui ne rapporte pas la preuve de son utilisation dans l'intérêt de l'entreprise,
- dit que Monsieur Oswaldo Grima devra verser à Madame Christine Barlet une pension alimentaire d'un montant mensuel de 1.200,00 euros au titre du devoir de secours,
- dit que Monsieur Oswaldo Grima devra verser à Madame Christine Barlet la somme de 2.500,00 euros à titre de provision pour frais d'instance,
- désigné en application de l'article 255-9° du code civil Maître BENOIT, notaire à Grenoble, en vue de dresser un inventaire estimatif et de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux,
- débouté Madame Christine Barlet de sa demande de pension alimentaire concernant Coralie, qui n'est plus à sa charge principale, comme vivant indépendamment avec son compagnon et qui perçoit un salaire de 500,00 euros par mois, à temps partiel,
- dit que Monsieur Oswaldo Grima devra verser à Madame Christine Barlet une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant majeur Alexandre d'un montant de 400,00 euros par mois.

Par acte d'huissier de justice du 5 janvier 2012, Mme Christine Barlet a assigné son mari en divorce

sur le fondement de l'article 242 du code civil.

Par ordonnance du 18 juillet 2013 le Juge de la mise en état a ordonné la suppression de la phrase :

"Cette TVA au taux de 19,6 % représente un chiffre d'affaires non déclaré, du "black", de 665.306 € sur les cinq années soit plus de 133.000 € par an, soit plus de 11.000 € par mois "

des conclusions de Madame Christine Barlet, et débouté Monsieur Oswaldo Grima de ses demandes de suppression de la pension due au titre du devoir de secours et de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant Alexandre et rejeté les demandes en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Par jugement du 11 septembre 2014, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Chambéry a :

- prononcé le divorce entre les époux aux torts exclusifs de l'époux,
- ordonné les mesures de publicités légales,
- ordonné la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux,
- dit que le présent jugement portera révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des conjoints et des dispositions à cause de mort que les époux ont pu s'accorder par contrat de mariage ou pendant l'union.
- dit qu'en application de l'article 264 du code civil, chacun des époux perd l'usage du nom du conjoint,
- dit que le jugement prend effet dans les rapports entre les époux en ce qui concerne leurs biens à la date du 21 juillet 2011,
- supprimé à compter du 1er avril 2014 la contribution de Monsieur Grima à l'entretien et à l'éducation de l'enfant Alexandre,
- débouté Madame Barlet de sa demande d'avance sur sa part sur les biens indivis.
- débouté Mr Oswaldo Grima de sa demande en dommages et intérêts,
- condamné Mr Oswaldo Grima à payer à Mme Christine Barlet la somme de 5.000,00 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil, et l'a débouté de sa demande sur le fondement de l'article 266 du code civil,
- condamné Mr Oswaldo Grima à payer à Mme Christine Barlet une prestation compensatoire en capital de 180.000,00 euros,
- condamné Mr Oswaldo Grima à payer à Mme Christine Barlet une indemnité de 3.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance, avec distraction au profit de l'avocat de la cause conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Par déclaration du 27 octobre 2014, Mr Oswaldo Grima a relevé appel total de ce jugement.

Par conclusions récapitulatives du 29 octobre 2015, il demande à la cour de :

- prononcer le divorce entre les époux Grima / Barlet aux torts partagés des deux époux,
- débouter Madame Barlet de toutes demandes, fins et prétentions, ayant trait aux dommages et intérêts, à l'indemnité de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et à l'indemnité à valoir sur ses droits indivis,

A titre principal,

- dire et juger qu'il n'y a pas lieu à prestation compensatoire,

Subsidiairement,

- fixer la prestation compensatoire à la somme de 30.000,00 euros,
- supprimer à compter du 18 juillet 2013, la contribution de Monsieur Grima à l'entretien et l'éducation d'Alexandre,
- condamner Madame Barlet aux entiers dépens, dont distraction au profit de la Maître EL SELINI, Avocat, sur son affirmation de droit.

Au soutien de son appel, il fait valoir liminairement que la maison et l'appartement acquis en indivision, ont été vendus et que Mme Christine Barlet, après remboursement des prêts, a reçu la moitié du solde du prix de vente de ce patrimoine.

Sur le divorce, s'il reconnaît aujourd'hui après plus de quatre ans de procédure qu'il vit maritalement avec Mme Simian-Mermier, il conteste cependant le grief d'adultère qui lui est reproché antérieurement à la procédure et indique que le rapport du détective privé effectué à la demande de Mme Christine Barlet n'a aucune valeur probante et ne démontre rien.

Il sollicite que le divorce soit prononcé aux torts partagés au regard du comportement injurieux de son épouse, dès lors qu'elle s'était inscrite sur un site de rencontre en janvier 2011, qu'elle a entretenu une relation adultère depuis, à tout le moins le mois d'août 2013, qu'elle vit désormais avec son compagnon dans un château entouré de vignes, qu'il a dû faire face à ses crises d'hystérie qui l'ont obligé à déposer plainte et à se réfugier chez ses parents.

Il invoque également la violation du devoir de secours et d'assistance, dès lors que Mme Christine Barlet l'a purement et simplement abandonné alors qu'il se trouvait au devant de graves difficultés financières.

Pour ce qui est des conséquences financières du divorce, il demande à ce que la contribution alimentaire qu'il versait pour son fils Alexandre soit supprimée à compter du 18 juillet 2013, dès lors qu'il travaillait et était autonome depuis le mois de mars 2012.

Il fait surtout valoir que la prestation compensatoire est injustifiée dès lors qu'il n'existe aucune disparité dans la situation respective des deux époux.

Il rappelle qu'il est commerçant et exploite sous forme individuelle ou en société quatre boutiques, que les activités de ses magasins sont déficitaires, qu'il ne perçoit pour tout revenu que 1.201,19 euros mensuels, que sa compagne perçoit quant à elle un revenu mensuel de 1.418,58 euros, que sa compatibilité est régulièrement tenue et que son endettement est conséquent.

Il fait valoir qu'au titre de son patrimoine, ses locaux commerciaux sont estimés à 615.000,00 euros, mais que pour les maintenir à flots il a dû investir d'importantes sommes personnelles et emprunter auprès des banques, en y laissant tout son héritage et le prix de vente du domicile conjugal.

Il rappelle qu'effectivement le domicile conjugal et l'appartement de Meylan ont été vendus, qu'après remboursement des emprunts, il a obtenu 240.000,00 euros, que tout l'argent a été réinjecté dans ses entreprises, de sorte qu'aujourd'hui il n'a plus aucune liquidité. Pour ce qui concerne la propriété de Corenc évaluée à 770.000,00 euros, il rappelle qu'il est en indivision avec son frère sur ce bien immobilier.

Il tient à préciser qu'en ce qui concerne Mme Christine Barlet, elle est partie vivre à Macon, qu'elle a acheté un magasin, qu'elle a créé une SAS, qu'elle vit très confortablement avec son nouveau compagnon, qu'elle a reçu 240.000,00 euros de la vente des biens indivis, qu'elle va hériter d'un patrimoine conséquent (800.000,00 euros), qu'elle est propriétaire de 99% des parts de la SCI Coralex qui est propriétaires de plusieurs garages et des murs du fonds de commerce de la boutique La Scarpa à Grenoble, qu'enfin elle détient plusieurs avoirs en banque.

Il fait valoir qu'en ce qui concerne sa retraite il ne percevra que 862,03 euros bruts, que son avenir apparaît dès lors comme très difficile, que Mme Christine Barlet est taisante sur ses propres droits à retraite et sur la réalité de son activité professionnelle actuelle.

De son côté, par conclusions récapitulatives du 20 mars 2015, Mme Christine Barlet demande à la cour de :

- confirmer le jugement de 1ère instance en ce qu'il a prononcé le divorce entre les époux aux torts exclusifs du mari,
- confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a supprimé la pension alimentaire due pour la contribution à l'éducation et à l'entretien d'Alexandre à compter du 1 er avril 2014,
- condamner monsieur Grima à lui payer les sommes suivantes :
- . 600 000,00 euros en capital au titre de la prestation compensatoire,
- . 30 000,00 euros en capital à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du Code civil,
- . 30 000,00 euros en capital à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil,
- . 150 000,00 euros à titre de provision à valoir sur les droits de Madame Barlet dans les biens indivis,
- . 5000,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile,
- condamner Mr Oswaldo Grima aux dépens avec distraction au profit des avocats de la cause.

A titre liminaire elle indique que Monsieur Grima lui a imposé en 1981 la signature d'un contrat de mariage de séparation de biens, pour mettre ses affaires à l'abri et dans le but de protéger le patrimoine dont il allait hériter plus tard de son père, que ce choix a aujourd'hui des conséquences dramatiques pour elle, dans la mesure où elle a travaillé durant des années dans les commerces de son mari, sans pouvoir en être récompensée par la liquidation de communauté et ne prétendre à autre chose aujourd'hui que de demander une prestation compensatoire.

Elle rappelle qu'en 1985, Monsieur Grima a acheté en nom propre un fonds de commerce, dénommé LA SCARPA, que ce fonds de commerce est évalué à la somme de 487 000,00 Euros, que deux ans plus tard, en 1987, à la demande expresse de Monsieur Grima, elle a quitté son emploi de cadre chez HP, entreprise au sein de laquelle elle était reconnue et valorisée, tant psychologiquement que financièrement, pour travailler dans les magasins de son mari, alors que son emploi chez HP lui

permettrait de percevoir aujourd'hui 3.500,00 euros nets de salaire.

Pour ce qui est du prononcé du divorce, elle indique qu'après 30 ans de mariage, la naissance de deux enfants, et toute une vie consacrée à son foyer et aux activités professionnelles de son mari, elle a été délaissée, et trompée par Mr Oswaldo Grima qui entretient depuis plusieurs années une relation adultère avec l'une de ses employées, Mme Simian-Mermier, embauchée en 2003, relation adultère qui a été confirmée par le rapport d'un détective privé désigné à cet effet et par la vie maritale qui s'en est suivie entre Mr Oswaldo Grima et sa maîtresse qui habitent la luxueuse maison située à Corenc.

Outre cette relation adultère, Mme Christine Barlet fait valoir que Mr Oswaldo Grima était violent, insultant et humiliant, tant envers elle qu'envers son fils Alexandre, l'obligeant dans un premier temps à poser des verrous sur la porte de sa chambre et ensuite à quitter la région de Grenoble.

Elle conteste à l'inverse les griefs invoquées par son mari à l'appui de sa demande reconventionnelle, en indiquant qu'elle n'a jamais manqué à son devoir de secours et d'assistance, les difficultés financières invoquées par Mr Oswaldo Grima étant toute relatives, et fait valoir surtout qu'elle n'a jamais eu de relation adultère, que son inscription sur un site de rencontre n'est pas de son fait mais s'opère de manière automatique dès lors que l'on est inscrit sur un compte Facebook, ce qui en soi n'est pas répréhensible.

Elle conteste vivre avec quelqu'un et qui plus est, dans un château entouré de vignobles. Elle produit une copie de son bail d'habitation justifiant d'une modeste location de 90 m2 et justifie également de l'occupation de ce logement par un constat d'huissier établi à sa demande le 24 avril 2013.

Elle s'estime dès lors fondée, compte tenu du comportement de Mr Oswaldo Grima, de solliciter de justes dommages et intérêts tant sur le fondement de l'article 266 du code civil que sur celui de l'article 1382 du même code et développe les préjudices qu'elle a ainsi subis.

Pour ce qui est de son fils Alexandre, elle rappelle que par arrêt de la cour d'appel de céans du 14 avril 2014, la cour a supprimé la part contributive de Mr Oswaldo Grima pour l'entretien et l'éducation de son fils à compter du prononcé de l'arrêt, que dès lors la demande de Mr Oswaldo Grima est irrecevable et à tout le moins non-fondée.

Pour ce qui concerne la prestation compensatoire, elle rappelle que la mariage a duré 33 ans, que deux enfants sont issus de cette union, qu'elle a aujourd'hui 55 ans, qu'elle a travaillé gratuitement pendant des années pour son mari, qui de ce fait s'est enrichi, ce dernier lui ayant toujours refusé le statut de conjoint collaborateur, qu'elle se retrouve aujourd'hui sans qualification particulière, qu'elle exerce un emploi dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et ne perçoit que 1.250,00 euros nets par mois.

Elle indique que la situation de Mr Oswaldo Grima est des plus florissantes, que c'est un notable, élu au conseil de prud'hommes de Grenoble, qu'il a hérité d'une importante fortune de ses parents, qu'il est propriétaire de nombreuses boutiques à Grenoble et à Voiron, qu'en 2011 il percevait plus de 4.500,00 euros de revenus mensuels, que ses sociétés contrairement à ses allégations, sont toutes bénéficiaires, qu'ainsi :

- La société LA SCARPA présente un résultat positif de 24.422,00 euros, loin des difficultés financières évoquées, pour une valorisation du fonds de commerce de 487 000,00 Euros et des actifs circulant de 233.411,00 euros,
- Les actifs circulant de la société GRIMM s'élèvent quant à eux à 598.912,00 Euros, pour des produits liés à la vente de 347.931,00 Euros.

Elle confirme que Mr Oswaldo Grima a en outre fraudé à plusieurs reprise le fisc et qu'il a d'ailleurs fait l'objet de pénalités pour un redressement de TVA à hauteur de 130.400,00 euros, que surtout le passif de ses différentes sociétés ou ses découverts en personnel sont largement inférieurs aux différents actifs dont il bénéficie (fonds de commerce, murs commerciaux ou biens propres), qu'il tente tout simplement d'organiser son insolvabilité pour voir diminuer les sommes qu'il pourrait devoir à sa femme suite au jugement de divorce.

Elle détaille ensuite le patrimoine indivis des époux et le patrimoine propre de chacun des époux, en précisant que le patrimoine indivis a été vendu et que chaque époux va percevoir un peu plus de 240.000,00 euros, que si elle détient effectivement 99% des parts de la Sci Coralex (soit 30.000,00 euros) qui est propriétaire des murs et du fonds de La Scarpa et qu'elle est propriétaire de places de parking à Voiron, ces places sont occupées par Mr Oswaldo Grima et sa compagne et qu'elle ne reçoit rien pour la Sci.

Elle détaille ensuite le patrimoine en propre de Mr Oswaldo Grima, qu'elle estime au titre des commerces à 1.820.000,00 euros et au titre de la maison de Corenc à 800.000,00 euros.

Elle précise que la faiblesse des droits à retraite invoqués par Mr Oswaldo Grima seront largement compensés par les fruits de la gestion de son patrimoine.

Pour ce qui de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux elle demande une avance de 150.000,00 euros sur le solde du prix de vente, soit 244.167,00 euros revenant à chaque époux.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 16 novembre 2015.

SUR OUOI, LA COUR:

Attendu que pour un plus ample exposé des faits, des moyens et des prétentions des parties, la Cour se réfère à la décision attaquée et aux dernières conclusions déposées et régulièrement communiquées;

Sur le prononcé du divorce :

- sur la demande principale

Attendu que Mme Christine Barlet sollicite le prononcé du divorce aux torts exclusifs de son époux aux motifs qu'après 30 ans de mariage, la naissance de deux enfants et toute une vie consacrée à son foyer et à collaborer à l'activité professionnelle de son mari sans être déclarée, elle a été délaissé et trompée par ce dernier qui en mai 2013 a entretenu une relation adultère avec une des salariées, Mme Fabienne Simian-Mermier, qu'il venait d'embaucher pour s'occuper de ses boutiques à Voiron;

Attendu que pour justifier de ce grief, Mme Christine Barlet produit un constat d'un détective privé réalisé sur la période de février à novembre 2010 et remis en cause par Mr Oswaldo Grima;

Attendu qu'il résulte de ce rapport, que du 25 février 2010, début des opérations de surveillance, au mardi 9 novembre 2010, clôture des opérations de surveillance, le couple composé de Mr Oswaldo Grima et de Mme Fabienne Simiand-Mermier agissait toujours selon le même rituel, à savoir que les deux individus restaient enfermés dans l'arrière boutique du magasin après sa fermeture pendant 45 minutes environ, avant de se rendre dans un bar ou dans un restaurant, ce qui témoigne nécessairement d'une grande complicité entre ces deux personnes;

Attendu que le détective privé a surtout pu constater que le 28 septembre 2010, le 2 octobre 2010, le 7 octobre 2010 et le 9 novembre 2010, ces deux personnes étaient tendrement enlacées et s'embrassaient tendrement ;

Attendu que Mr Oswaldo Grima, sauf à minimiser cette relation, notamment le début où celle-ci a commencé, ne conteste pas sérieusement entretenir une liaison avec cette personne et ce d'autant plus qu'il partage sa vie avec elle aujourd'hui alors même que le divorce n'est toujours pas prononcé, ce qui n'est pas contestable, Mme Simiand-Mermier se domiciliant ainsi chez Mr Oswaldo Grima lorsqu'elle atteste en sa faveur ;

Attendu que le comportement adultérin de l'époux, qui a perduré dans le temps, constitue donc bien au cas d'espèce une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage, notamment du devoir de respect et de fidélité, rendant intolérable la poursuite et le maintien de la vie commune ;

- sur la demande reconventionnelle

Attendu que de son côté Mr Oswaldo Grima sollicite que le divorce soit prononcé aux torts partagés, aux motifs que son épouse allait sur un site de rencontre (le site Badoo), depuis le mois de janvier 2011, n'hésitant pas à s'exhiber en photos en tenant des poses suggestives, qu'elle lui a interdit l'accès à sa chambre en posant des verrous sur la porte, qu'elle avait un comportement hystérique et qu'elle l'a totalement délaissé et demandé le divorce alors qu'il connaissait d'importantes difficultés financières dans son activité commerciale ;

Attendu qu'il fait également valoir que Mme Christine Barlet entretient une relation adultérine depuis août 2013 en vivant avec une tierce personne fortunée à Charnay les Macon, cachant volontairement son adresse réelle pour laisser croire qu'elle vit dans un modeste appartement et tromper ainsi la religion du tribunal puis de la cour ;

Attendu que si effectivement Mr Oswaldo Grima produit deux copies du site du rencontre Badoo de mars 2011, sur lequel figurent les cordonnées et la photo de Mme Christine Barlet, il n'est pas pour autant démontré que cette inscription résulte d'une démarche volontaire de la part de l'épouse, celle-ci indiquant notamment que cette inscription est liée à son inscription sur Facebook et à l'automaticité de l'inscription sur le site Badoo liée à cette inscription via une société étrangère ;

Attendu qu'outre le fait qu'il n'est pas démontré que l'inscription telle qu'elle résulte des documents produits l'a été de manière volontaire, le document produit apparaît très anodin dans son contenu et n'est pas la démonstration que Mme Christine Barlet fréquentait assidûment ce genre de site, que le document et les photos versés aux débats ne présentent au surplus aucun caractère scandaleux ni équivoque;

Attendu qu'il est justifié également par le constat d'huissier établi le 24 avril 2013, qu'au 257 Chemin du Bourg à Charnay les Macon, la maison de maître prétendument habitée par Mme Christine Barlet, est en réalité le domicile de Mr et Mme Patrick Roujoux, ses bailleurs, et non celui de Mme Christine Barlet, que cette dernière est bien au bénéfice d'un bail d'habitation pour un logement situé à cette même adresse mais dans un immeuble totalement indépendant et beaucoup plus modeste ;

Attendu que le constat établi par l'huissier de justice démontre également que Mme Christine Barlet occupe seule le logement et y est domiciliée de manière permanente ;

Que la preuve que Mme Christine Barlet vivrait avec une tierce personne et dans une luxueuse demeure n'est donc nullement rapportée;

Attendu, enfin, en ce qui concerne le comportement injurieux et infamant de Mme Christine Barlet qui aurait délaissé son mari au plus fort de ses problèmes financiers et qui lui aurait interdit l'accès à sa chambre par la pose de verrous, que Mr Oswaldo Grima ne démontre pas la réalité de ses difficultés financières, notamment par la fermeture ou la mise en vente de ses magasins, que le divorce n'a été initié par l'épouse qu'à partir du moment où Mme Christine Barlet a appris son infortune et non dans le seul souci de nuire à son époux, qu'enfin il est également justifié que Mme

Christine Barlet vivait dans la crainte des réactions violentes de son mari et qu'elle s'est d'ailleurs rendue à la gendarmerie le 20 mai 2011 pour signaler les pressions exercées sur elle et son fils par Mr Oswaldo Grima;

Que la pose de verrous sur la chambre personnelle de l'épouse, dès lors que le couple faisait chambre à part depuis le mois de novembre 2011 et que la cohabitation était des plus difficiles, ne peut être constitutive d'une violation grave des devoirs et obligations du mariage, dans la mesure où il a été démontré que Mr Oswaldo Grima de son côté entretenait déjà depuis de nombreux mois une relation adultère avec une de ses salariées :

Attendu que dès lors et en l'absence de tout grief imputable à l'épouse, il convient de confirmer le jugement qui a prononcé le divorce aux torts exclusifs du mari ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que Mme Christine Barlet sollicite l'allocation d'une somme de 30.000,00 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil et la somme de 30.000,00 euros sur le fondement de l'article 1382 du même code ;

Attendu qu'en matière de divorce, les dommages et intérêts prévus par l'article 266 du code civil réparent le préjudice causé par la rupture du lien conjugal, alors que ceux prévus par l'article 1382 du code civil réparent le préjudice résultant de toutes autres circonstances ;

Attendu que le comportement adultérin du mari pendant de nombreux mois, après trente ans de mariage obligeant l'épouse à avoir recours à un défective privé pour démontrer son infortune devant les dénégations de son mari et alors que cette liaison est aujourd'hui entérinée et pérenne, la perte de son activité au sein des commerces tenus par l'époux, sans pour autant bénéficier au surplus du statut de conjoint collaborateur, ont nécessairement généré une détresse tant morale que financière sur la personne de Mme Christine Barlet, qu'en outre les pressions subies de la part de son époux, l'obligeant à déposer une main courante aux autorités de police et par la suite les difficultés financières et son obligation de quitter la région, justifient l'allocation d'une somme de 5.000,00 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil et une somme de 5.000,00 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil;

Attendu que le divorce ayant été prononcé aux torts exclusifs du mari, Mr Oswaldo Grima sera quant à lui débouté de sa demande en dommages et intérêts ;

Sur la date des effets du divorce et l'usage du nom marital :

Attendu que ces points n'étant pas contestés, le jugement sera donc purement et simplement confirmé en ce qu'il a fixé la date des effets du divorce entre les époux quant à leurs biens à la date de l'ordonnance de non conciliation et en ce qu'il a dit que chaque époux ne demandait à continuer à faire usage du nom de son conjoint ;

Sur la part contributive à l'entretien et l'éducation des enfants :

Attendu qu'aux termes de l'article 371-2 du code civil chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent , ainsi que des besoins de l'enfant, celle ci ne cessant pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ;

Attendu que Mr Oswaldo Grima sollicite que sa contribution pour l'entretien et l'éducation de son fils majeur Alexandre soit supprimée à compter du 18 juillet 2013 ;

Attendu que par arrêt du 14 avril 2014, la cour d'appel de céans a supprimé cette contribution à

compter de ce même arrêt;

Que cette décision ayant autorité de chose jugée, Mr Oswaldo Grima est donc irrecevable en sa nouvelle demande ;

Sur la prestation compensatoire :

Attendu que le divorce met fin au devoir de secours, mais que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives ;

Que cette prestation est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle ci dans un avenir prévisible ;

Que dans la détermination des besoins et des ressources le juge prend en considération notamment :

- l'âge et l'état de santé des époux,
- la durée du mariage,
- les conséquences des choix professionnels fait par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps déjà consacré ou qu'il faudra encore y consacrer, ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne,
- leur qualification et leur situation professionnelles,
- leur situation respective en matière de pension de retraite,
- leur patrimoine estimé ou prévisible tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.
- leurs droits existants et prévisibles,

Attendu que selon l'article 274 du code civil, la prestation compensatoire prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge ;

Attendu que selon l'article 275 du code civil lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions de l'article 274, le juge peut fixer les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements périodiques indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires ;

Attendu que le droit à prestation compensatoire, du fait de l'appel principal total et incident diligenté par Mr Oswaldo Grima et Mme Christine Barlet, doit s'apprécier à la date à laquelle le divorce acquiert force de chose jugée ;

Attendu qu'en l'espèce Mr Oswaldo Grima est âgé de 58 ans et Mme Christine Barlet de 56 ans, que le couple a eu deux enfants aujourd'hui majeurs et autonomes, que le mariage a duré 35 ans dont 30 ans de vie effective;

Attendu qu'il est constant que le couple était marié sous le régime de la séparation de biens, que si effectivement la prestation compensatoire n'a pas pour effet de corriger les effets de l'adoption par les époux du régime séparatiste, il est constant cependant au regard de l'activité de ' conjoint collaborateur ' de Mme Christine Barlet sans être pour autant déclarée ainsi que cela sera démontré ultérieurement, que la rupture du lien marital va nécessairement entraîner pour elle des répercussions

financières importantes, dès lors qu'une partie importante du patrimoine de Mr Oswaldo Grima est constitué par ses actifs commerciaux, patrimoine qui s'est enrichi et qui a pu être développé grâce notamment à l'activité de l'épouse ;

Attendu que Mr Oswaldo Grima est en effet entrepreneur et exploite tant à titre personnel que sous forme de sociétés commerciales dans lesquels il détient des parts, divers fonds de commerce de vente de vêtements, à savoir ;

- un fonds de commerce 'Botticelli 'à Grenoble, exploité par lui en nom propre,
- un fonds de commerce 'La Scarppa 'à Grenoble, exploité par lui en nom propre,
- un fonds de commerce 'Lorenzo 'à Voiron exploité par la société Charles Grimm,
- un fonds de commerce 'Charles Grimm 'exploité par cette même société à Grenoble,
- un fonds de commerce 'Enzo ' à Voiron,

Attendu que Mr Oswaldo Grima estime la valeur de ces actifs à la somme de 615.000,00 euros alors que Mme Christine Barlet estime cette valeur à 1.820.000,00 euros ;

Attendu que si effectivement une partie de ces biens sont en indivision avec son frère et qu'ils sont grevés d'un passif, Mr Oswaldo Grima entretient volontairement le doute sur la réalité de son patrimoine professionnel dès lors qu'il ne fournit aucun avis de valeur au delà du 9 décembre 2014;

Qu'au surplus les avis de valeurs établis par une agence immobilière à la demande de Mr Grima sont des plus succincts, dès lors qu'il n'est fait état d'aucune valeur de référence moyenne au regard de commerces semblables situés dans la même zone d'activité et du chiffre d'affaire effectivement réalisé par chacun des commerces évalués ;

Attendu que ces avis de valeurs qui ne peuvent en aucun cas constituer une véritable expertise n'ont été établis que sur les seules indications et renseignements fournis par Mr Grima;

Attendu que Mr Oswaldo Grima tout en indiquant que l'activité de ses commerces n'a cessé de péricliter depuis 2011, l'obligeant à investir ses deniers personnels ou à faire appel aux prêts familiaux et amicaux pour combler le déficit, ne justifie pas pour autant que malgré l'ampleur de ces déficits il a été dans l'obligation de recourir aux procédures commerciales de droit commun, notamment la vente d'une partie de ses actifs ou l'ouverture d'une procédure collective, ce qui a contrario est bien la démonstration que Mr Oswaldo Grima disposait en réalité de liquidités suffisantes pour faire face à ses difficultés passagères de trésorerie;

Que si effectivement l'expert comptable confirme en 2013 que l'ensemble des dettes a été payé par des apports personnels, qui sont budgétisés comme apports en compte courants, Mr Oswaldo Grima ne s'explique pas pour autant sur le fait que les banques lui ont toujours accordé leur confiance en lui octroyant des prêts conséquents, si ce n'est par la certitude de la garantie qu'elles avaient par la contre valeur des avoirs immobiliers et mobiliers détenus ;

Qu'en tout état de cause depuis 2013, la totalité du passif ainsi que le reconnaît l'expert comptable a donc été apurée ;

Attendu qu'en ce qui concerne les revenus mensuels imposables dégagés par son activité, Mr Oswaldo Grima a déclaré un revenu net imposable de 54.904,00 euros au titre de l'année 2011, alors que depuis cette date il fait valoir que ses revenus n'ont cessé de baisser et qu'aujourd'hui il ne perçoit plus qu'un revenu très faible de 1200,00 euros environ, voire aucun revenu, ce qui est en

totale contradiction avec l'activité dégagée par ses commerces, qui si cette activité a certes connu une baisse compte tenu de la conjoncture économique, elle continue néanmoins à prospérer, dès lors que le nombre de commerce en exploitation reste identique et que le chiffre d'affaire dégagé est important comme rappelé ci-dessous ;

Attendu qu'au surplus Mr Oswaldo Grima ne peut prétendre qu'il ne perçoit aucun revenu ou un revenu limité de ses commerce depuis 2011, alors que dans le bilan relatif au commerce La Scarpa produit pas ses soins et arrêté au 31 mars 2012, il est justifié d'un prélèvement de l'exploitant à hauteur de 47.691,00 euros, soit un revenu moyen mensuel de 3.974,25 euros;

Qu'au surplus Mr Oswaldo Grima ne peut valablement soutenir qu'il aurait injecté depuis 2011 plus de 364.000,00 euros pour maintenir ses commerces à flots et qu'il ne percevrait aucun revenu de son activité, alors que le chiffre d'affaires net tant de la Sarl Grimm Diffusion que celui de Mr Grima en nom personnel est constant entre 2014 et 2015 et avoisine pour la première, plus de 289.000,00 euros en 2015 et pour le second 206.615,00 euros sur la même année ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le patrimoine immobilier indivis des

époux a été vendu et que chacun d'entre eux, le passif soldé, a perçu une somme de 240.000,00 euros ;

Attendu qu'enfin Mr Oswaldo Grima est propriétaire en indivision avec son frère d'une maison d'habitation qu'il occupe à Corenc estimée en 2012 à plus de 770.000,00 euros, d'un local de garage à Grenoble et d'un appartement à Grenoble estimé selon l'épouse à 500.000,00 euros ;

Attendu qu'en ce qui concerne ses droits à retraite, si le montant mensuel estimé est de 734,33 euros, Mr Grima dispose cependant, du fait de la nature et de la quantité de son patrimoine immobilier, de revenus potentiels importants ;

Attendu qu'il est justifié que de son côté, Mme Christine Barlet est

salariée selon contrat de travail à durée indéterminée et perçoit à ce titre un revenu net moyen mensuel imposable de 1.250,00 euros, qu'elle est propriétaire de 99 parts de la SCI Coralex estimées à 30.000,00 euros, société qui est propriétaire du fonds de commerce La Scarpa à Grenoble et de places de parkings à Voiron, qu'elle ne perçoit cependant aucun dividende de cette société dès lors que la Sci n'encaisse aucun loyer des fonds exploités par Mr Oswaldo Grima et aucune rétribution au titre des parkings utilisés par Mr Oswaldo Grima;

Attendu que surtout il n'est pas contestable que depuis le mariage Mme Christine Barlet a toujours contribué à l'activité de son mari, qu'elle ne justifie pas pour autant avoir été déclarée comme conjoint collaborateur ;

Que la participation active de Mme Christine Barlet au commerce de Mr Oswaldo Grima est justifiée par les nombreuses pièces versées aux débats, notamment des décisions prud'homales où il apparaît clairement que Mme Christine Barlet avait un rôle actif au sein des commerces et par de nombreuses attestations justifiant que Mme Christine Barlet travaillait régulièrement dans les boutiques de son mari à temps plein ;

Attendu qu'il est ainsi justifié que Mme Christine Barlet a contribué de manière importante au développement de l'activité commerciale de son mari, sans pour autant être rémunérée et surtout sans pour autant pouvoir bénéficier d'avantages particuliers dans le cadre de ses droits à retraite;

Attendu qu'en ce qui concerne la SAS créée par Mme Barlet pour l'achat d'un droit au bail à Macon, il est justifié des prêts souscrits à hauteur de 56.000,00 euros et des remboursements des emprunts

par l'intéressée;

Attendu que dès lors il existe une réelle disparité dans les conditions de vie des époux du fait de la rupture du lien marital, justifiant que Mr Oswaldo Grima soit condamné à payer à Mme Christine Barlet une prestation compensatoire en capital de 300.000,00 euros, le jugement ayant alloué à Mme Christine Barlet un capital de 180.000,00 euros devant en conséquence être infirmé sur ce point ;

Sur la demande de provision de Mme Christine Barlet à valoir sur le partage des biens indivis :

Attendu que Mme Christine Barlet sollicite une provision de 150.000,00 euros au motif qu'elle est créancière envers l'indivision pour les prêts qu'elle a personnellement souscrits pour les sociétés et qui ne sont plus aujourd'hui remboursés par Mr Oswaldo Grima;

Attendu qu'il n'est pas pour autant contesté que les biens immobiliers indivis ont été vendus à concurrence de 950.000,00 euros, que sur cette somme il a été remboursé une somme de 468.223,25 euros au titre des prêts immobiliers restant à courir, que le solde, soit 481.776,75 euros a été versé à parts égales aux deux époux;

Qu'il n'est dès lors pas démontré en l'état de la procédure que Mme Christine Barlet détient d'autres droits que ceux qu'elle a déjà perçus, que sa demande sera donc rejetée et le jugement confirmé sur de point ;

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile et les dépens :

Attendu qu'il convient pour des raisons tenant à l'équité de faire application de l'article 700 du code de procédure civile en instance d'appel et de condamner Mr Oswaldo Grima à payer à Mme Christine Barlet une indemnité de 2.500,00 euros à ce titre ;

Attendu que Mr Oswaldo Grima succombant à ses prétentions, il sera condamné aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS:

La cour, statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement du 11 septembre 22014 du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Chambéry sauf en ce qu'il a :

- condamné Mr Oswaldo Grima à payer à Mme Christine Barlet une prestation compensatoire en capital de 180.000,00 euros,
- débouté Mme Christine Barlet de sa demande à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil,

Statuant à nouveau sur ces deux points,

Condamne Mr Oswaldo Grima à payer à Mme Christine Barlet une prestation compensatoire en capital de 300.000,00 euros,

Condamne Mr Oswaldo Grima à payer à Mme Christine Barlet une somme de 5.000,00 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil,

Y ajoutant,

Vu l'arrêt du 14 avril 2014 de la cour d'appel de Chambéry, déclare irrecevable la demande de Mr Oswaldo Grima de voir supprimer à compter du 18 juillet 2013 la contribution alimentaire pour l'entretien et l'éducation de son fils majeur Alexandre,

Condamne Mr Oswaldo Grima à payer à Mme Christine Barlet une indemnité de 2.500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en instance d'appel,

Condamne Mr Oswaldo Grima aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec distraction au profit des avocats de la cause conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile,

Ainsi prononcé le **19 janvier 2016** par **Monsieur Jean-Michel ALLAIS**, Conseiller faisant fonction de Président, qui a signé le présent arrêt avec **Madame Catherine TAMBOSSO** Greffier.